



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 05 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie Logos à Nîmes géré par l'association APSA 30

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Logos » à Nîmes
géré par l'Association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 483 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Blannaves - Logos ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 transformant le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie (CSAPA) géré par l'APSA 30 ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LOGOS ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LOGOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 617 €	1 235 382 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 068 838 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	59 927 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 225 382 €	1 235 382 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LOGOS est fixée à 1 225 382 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 102 115.16 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 5 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0007

signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS

le 05 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Logos géré par l'association APSA 30

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) LOGOS géré par l'association « APSA 30 »
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET : 30 000 896 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « BLANNAVES - LOGOS » à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA 30) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD LOGOS ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD LOGOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 410 € + 38 403 €	210 173 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	144 750 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	13 127 €	
	----- DEFICIT 2009	----- 2 483 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 173 €	210 173 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD LOGOS est fixée à 210 173 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 17 514.41 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 5 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 05 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie Mas Saint Gilles Les Capitelles géré par l'association prévention et soins des addictions

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Mas Saint Gilles – Les Capitelles géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 001 408 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 autorisant la fusion du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Mas Saint Gilles » et du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Les Capitelles » et leur transformation en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA MAS ST GILLES ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 25 novembre 2013 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 25 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA MAS SAINT GILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 620 €	1 422 547 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	890 818 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	350 109 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 376 383 €	1 422 547 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 782 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 382 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LOGOS est fixée à 1 376 383 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 114 698.58 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 5 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2013333-0029

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 29 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du forfait global de soins pour 2013
du SAMSAH DHUODA ALEPH à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 22668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH DHUODA ALEPH - 300012879

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association « Gard Espoir » à « l'Association pour l'emploi des personnes handicapées » (ALEPH) pour la gestion du service d'accompagnement médico-sociale pour adultes handicapés (300012879), sis 13, R DHUODA, 30900, NIMES (dénommé SAMSAH DHUODA).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/06/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ALEPH (300012879) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013, par l'ARS Languedoc-Roussillon
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 184 873.95 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 406.16 €. Soit un forfait journalier de soins de 80.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.
- ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'association ALEPH et à l'établissement SAMSAH DHUODA (300012879)

FAIT A NIMES, LE 29 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard,

Claude ROLS.